ADRESSE

DU BATAILLON DE L'ALLIER

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et autres Pièces venues de l'Armée du Nord sous Sedan, relatives aux événemens du 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Lues à l'Assemblée Nationale le 19 du même mois, et imprimées par son ordre.

Au Camp retranché sous Sedan, le 16 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La lecture des pièces que vous trouverez ci-jointes, mettra l'Assemblée Nationale à même de juger des dispositions d'une armée qui n'est dévouée à ses Généraux que parce qu'elle a confiance en leur patriotisme. Les manœuvres dont on se sert depuis long temps pour l'égarer, ne tourneront qu'à la confusion des ennemis de la liberté et de l'éga-

lité, si l'on se hâte d'éclairer le soldat, et de fixer son opinion sur les événemens du jour. Fortement persuadée que l'Assemblée Nationale n'est plus libre dans ses délibérations, l'armée croit soutenir la constitution en cédant aux insinuations perfides, aux calomnies atroces de ses officiers, qui ne veulent plus reconnoître les représentans de la nation. Les corps administratifs contribuent aussi de tout leur pouvoir à égarer les citoyens par des proclamations et des arrêtés inconstitutionnels. Vos Commissaires et leur suite sont détenus à la citadelle, et traités comme des scélérats contre-révolutionnaires. Toute communication au-dehors leur est interceptée : et les bons citoyens, qui n'ont pu connoître encore l'objet de leur mission, gémissent des dangers auxquels ils sont journellement exposés.

Le réveil sera terrible pour les tyrans : mais il faut tirer le soldat de sa léthargie. Les provisions, les munitions s'accumulent, et les traîtres se réunissent. Hâtez vous, législateurs; faites rétablir la circulation des lettres, et des papiers publics qui peuvent éclairer le peuple sur ses véritables devoirs : que les départemens vous secondent dans vos efforts, et éclairent leurs bataillons; nos ennemis seront bientôt exterminés.

Hier, la municipalité, de concert avec le général, a fait réunir les citoyens et l'armée dans la prairie de Sedan, et a jugé à propos de leur faire réitérer le serment civique du 14 Juillet. L'ardeur avec laquelle toutes les troupes l'ont prêté, ne doit pas laisser douter de leur patriotisme; mais les horreurs qui étoient dans la bouche des factieux de Coblentz, et la noire satisfaction qui étoit peinte sur leurs fronts audacieux, a ouvert les yeux aux véritables patriotes sur l'usage qu'ils vouloient faire d'une démarche aussi imprévue.

Le bataillon de l'Allier a juré d'être fidèle à la Nation et à ses Représentans, et n'a pas voulu prêter d'autre serment. Nos canonniers, notre brave artillerie n'en feront jamais d'autre. *Liberté*, *Egalité*, c'est leur devise et la nôtre. Notre cri de ralliement : *L'Assemblée Nationale.*

Suit un grand nombre de signatures.

Arrêté du conseil-général de la commune de Sedan.

CITOYENS,

Vous êtes prévenus que depuis quelques jours les papiers périodiques, écrits dans l'esprit des loix, n'arrivent plus : les agitateurs de la capitale, craignant que leur scélératesse, si elle étoit démasquée, ne soulève contre eux les honnêtes citoyens des départemens, en interceptent la circulation et ne la permettent qu'aux viles productions qui applaudissent à leurs forfaits. C'est ainsi qu'en étouffant la voix de la vérité et de la justice, et laissant un libre essor à celle du mensonge, de la calomnie et de la délation ; ils espèrent échapper à la vengeance qui les poursuit, et répandre dans nos murs, et jusques dans nos armées, la défiance, le mépris des loix et des pouvoirs constitués, la discorde, la guerre civile, et tous les maux qui en dérivent.

Citoyens ! prémunissez vous contre tout ce qui n'est pas dit ou écrit dans les principes de la constitution ; redoublez de confiance dans les magistrats que vous vous êtes donnés ; la patrie en danger vous y invite d'une manière plus particulière.

Vous trouverez jour et nuit à la maison commune des membres du conseil-général, auxquels vous pouvez faire part de vos inquiétudes et de vos doutes.

Repoussez tous les genres de séduction, et souvenez vous bien que l'union parfaite qui règne entre nous, et qui fait notre force, doit encore se resserrer, s'il est possible, dans les momens de crise et de calamité où nous nous trouvons.

Fait au conseil-général permanent, à Sedan, le 14 août 1792.

Signé, *Desrousseaux*, maire ; *Legardeur le jeune*, *Raulin-Husson*, *St.-Pierre*, *Lamotte-Germain*, *Fournier*, *Joseph Bechet*, *Edouard Bechet*, *Noël Laurent*, *Petit-fils*, *Verrier*, *Gigou-St.-Simon*, officiers municipaux ; *Lenoir-Peyre*, procureur de la commune ; et *Caillon*, substitut.

Warroquier père, *Jacquet-Delatre*, *Ternaux*, *Gibou-Vermon*, *Mesmer le jeune*, *Legardeur*, *l'aîné* s notables.

Procès-verbal du conseil-général de la commune de Sedan.

Du 14 août 1792.

Ce jourd'hui quatorze août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, le conseil général de la commune assemblé, il a été amené en la maison commune quatre personnes venant de Mézières, porteurs de passe-ports qui ont été mis sur le bureau.

Ces étrangers, interrogés sur leurs qualités et sur l'objet de leur voyage, se sont dits députés de l'assemblée nationale, et chargés par elle d'une mission dont ils ont donné communication.

Examen fait des passe-ports, leur forme qui ne porte aucun des caractères voulus par la loi du 28 mars dernier, un renvoi non approuvé et écrit d'une main différente, portant ces mots : *et d'obéir aux ordres qu'il donnera* ; ces mots eux-mêmes qui confèrent à des particuliers un pouvoir sans bornes ; enfin leur date du 11 de ce mois, époque trop fatale aux vrais amis de la constitution ; tout prouve que ces pièces ne méritent aucune confiance.

Examinant ensuite la commission dont ils se sont dits chargés, il en résulte qu'en la supposant véritablement émanée de l'assemblée nationale, elle ne peut être considérée ni comme un acte légal, ni comme un acte libre.

1°. Il n'est point légal puisqu'il n'est pas revêtu des formes voulues par l'acte constitutionnel qui exige la sanction du roi : le pouvoir qu'il confère à ces prétendus commissaires, les autorise à destituer les généraux et à faire dans la composition de l'armée les changemens et remplacemens qu'ils jugeront nécessaires, n'appartient point au corps législatif ; c'est une entreprise sur le pouvoir exécutif ; c'est une violation à la constitution.

2°. Il ne peut être considéré comme un acte libre, puisqu'il n'est malheureusement que trop notoire, et par la date dont il est revêtu, et par les violences et les atrocités qui se sont commises à cette époque, que le corps législatif n'a pu jouir de la liberté qui est nécessaire dans les délibé-

rations ; vérité dont sont convaincus tous les François, et qui se trouve confirmée par les réponses mêmes des soi-disant commissaires. L'un d'eux, qui s'est dit être M. Kersaint, sans avouer précisément que l'assemblée n'étoit pas libre, est convenu qu'à cette époque le peuple étoit en insurrection ; que les autorités constituées de Paris avoient été destituées, et que les députés n'avoient d'autre liberté que celle qui appartient à l'homme courageux dans quelque position qu'il se trouve. Celui qui s'est annoncé porter le nom de Peraldy a tenu à-peu-près le même langage ; ils ont ajouté qu'au surplus, ne se trouvant point alors dans la salle des séances, mais dans celle de la commission extraordinaire dont ils sont membres, ils ne pouvoient dire si le corps législatif étoit libre ou non. Enfin le troisième qui a dit s'appeler Antonelle a fait plus affirmativement les mêmes aveux.

Le conseil-général délibérant d'abord sur la validité des passe-ports présentés, après avoir ouï le procureur de la commune, considérant :

1°. Que les circonstances où se trouve la patrie exigent des corps administratifs les précautions les plus rigoureuses pour arrêter les manœuvres de ses ennemis du dedans et du dehors ;

2°. Que c'est dans ces vues que l'assemblée nationale a rendu le décret du premier février dernier, concernant les passe-ports ;

3°. Que ceux présentés ne remplissent aucune des conditions de cette loi :

Arrête que lesdits sieurs Kersaint, Peraldy, Antonelle et Klairwal seront provisoirement mis en état d'arrestation, conformément à l'article IX de ladite loi.

Délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs, considérant qu'au moment où ils auroient été conférés, l'assemblée nationale, obsédée par la horde des factieux qui remplissoient alors la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec la liberté qui appartient à tout corps délibérant ; que ce n'est que par la violence et sans doute pour éviter de plus grands crimes, qu'elle a pu consentir à rendre le décret qui prononce la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la constitution qu'elle avoit juré de maintenir, décret ou plutôt acte monstrueux qu'elle s'empres-

sera de révoquer aussitôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même ;

Considérant que tous les actes qui en sont émanés ou qui en émaneront, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins, sont frappés de la même nullité ;

Considérant que si les soi-disant commissaires étoient véritablement des membres du corps législatif, tels qu'ils se qualifient, ils n'auroient point accepté une mission qui tend à détruire la constitution, à tromper le peuple, à soulever l'armée et à lui retirer les braves généraux qui la commandent ; qu'on ne peut donc les considérer que comme les émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale ;

Considérant enfin que le roi constitutionnel des François et sa famille, ainsi que tous les députés qui ont été fidèles à leur devoir, sont encore actuellement au pouvoir des factieux :

Arrête que les soi-disant susnommés demeureront en cette ville sous bonne et sûre garde, et y resteront en ôtage jusqu'à ce qu'il soit notoire que l'assemblée nationale et le roi soient libres et n'ayent plus rien à craindre de leurs oppresseurs :

Arrête que le conseil du district et celui du département seront sur-le-champ prévenus des mesures prises par le conseil-général de la commune.

Etoient présens MM. *Desrousseaux*, maire ; *Legardeur le jeune*, *Raulin-Husson*, *St.-Pierre*, *Lamotte-Germain*, *Fournier*, *Joseph Bechet*, *Edouard Bechet*, *Noël-Laurent*, *Petitfils*, *Verrier*, *Gigou-St.-Simon*, officiers municipaux ; *Lenoir-Peyre*, procureur de la commune ; et *Caillon*, substitut du procureur de la commune ; *Waroquier père*, *Grosselin pere*, *Legardeur l'aîné*, *Fossoy*, *Lechanteur*, *Mesmer*, *Hennuy*, *Edet le jeune*, *Chayaux-Caillon*, *Gibou-Varmon*, *Edet*, menuisier ; *Ternaux*, *Jacquet-Delatre*, et *Ludet père*, *A. C. Rousseau*, *Dalché père*, et *Hermès-Servais*, notables.

Fait et délibéré les jour et an que dessus.

Adresse à nos camarades de l'armée de Lafayette.

Braves défenseurs de la Patrie, vous avez appris les scènes d'horreurs qui se sont passées à Paris, et la déchéance du Roi, qui en a été la suite ; venez montrer à la nation outragée dans son représentant, que vous partagez notre juste indignation.

Venez, soldats de la constitution, montrer que nous existons pour réprimer les désordres et non pour servir une faction ni les factieux.

Venez, troupes fidèles, renouveler sur le livre de la loi le serment que nous avons fait de défendre la constitution.

Venez nos amis, nos frères d'armes, nos concitoyens, venez donner avec nous un grand exemple à la France ; qu'elle apprenne que, fidèles à nos sermens, nous ne reconnoîtrons jamais d'autres autorités que celles qui sont légalement constituées ; que nous regarderons comme nos ennemis et les siens, tous les agitateurs du peuple ; que nous voulons la constitution, le roi qui l'a jurée, Luckner et Lafayette pour la défendre.

Ordre du 12 *au* 13 *août* 1792.

Le général d'armée, persuadé que les soldats d'une nation libre, en même-temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leur pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais rien dissimuler des événemens qui peuvent intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale. L'assemblée nationale, après avoir, le mercredi, repoussé à une majorité des deux tiers des voix, le décret d'accusation demandé contre lui, a été insultée ; et plusieurs de ses membres ont craint le danger de la vie. Ces mêmes personnes qui avoient attaqué l'assemblée, ont

fait de vains efforts le jeudi pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi, une foule d'hommes armés ayant à leur tête la troupe dite *marseilloise*, s'est portée au château, où les gardes nationales et les Suisses qui le défendirent, ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre : ainsi ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés. Le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands. Au milieu de ce massacre, le roi et sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse : c'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée. Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas reçues encore officiellement et d'une manière directe ; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, et la curiosité que les bruits affectueux ont excités, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connoître aux troupes ce que lui-même avoit pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la constitution se disposent à combattre et mourir pour elle, les factieux, évidemment payés par nos ennemis extérieurs, excitent des mouvemens dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violent les autorités constituées, cherchent par-tout les moyens de renverser la constitution que nous avons juré de maintenir.

Quant à nous qui, dans cette constitution, avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation françoise, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens de la félicité publique, nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle, mais au contraire nous rallier en bons citoyens, braves soldats autour de la constitution, et jurer de verser notre sang pour l'observer, ou de mourir pour la défendre.

Certifié conforme à l'original transmis à l'ordre, dicté chez le chef de divison.

BEAURAIN, *sergent-major.*

Adresse de l'armée à M. Lafayette.

Pénétrés d'indignation des crimes atroces dont les factieux viennent de souiller la capitale, et ne reconnoissant plus l'assemblée législative actuelle, depuis, qu'au mépris de toutes les loix, elle a renversé la constitution que nous avons juré de maintenir ; qu'elle a suspendu le roi, nommé des ministres, et s'est arrogé le pouvoir exécutif :

Convaincus que chacun de ces actes est un délit contre la constitution, nous déclarons que, fidèles à nos sermens, nous voulons la constitution, et la voulons toute entière ; nous jurons de la défendre par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et nous regardons comme les plus grands ennemis de la patrie ces mêmes factieux En même-temps pleins de confiance en notre général, nous sommes prêts à marcher par-tout où il voudra nous conduire ; et nous le prions instamment de prendre, avec les départemens et autres autorités constituées, légalement existantes, tous les moyens de rendre aux loix leurs forces, à la nation et au roi la liberté que la tyrannie et le crime leur ont enlevée.

Ordre du 15 au 16 août 1792.

Aujourd'hui 15 août 1792, le conseil-général de la commune assemblé, considérant que les ennemis extérieurs et intérieurs de la constitution françoise cherchent à la détruire par tous les moyens et les prétextes ;

Considérant qu'au milieu des dangers qui entourent la chose publique, il importe à la commune de Sedan de connoître les dispositions de la force armée qui est sur son territoire, et de s'assurer de son attachement à la constitution, requiert le général d'armée de faire renouveler individuellement dans chaque corps, en présence des officiers municipaux, le serment civique dans la journée. Le corps municipal devant consigner dans son procès-verbal les noms de ceux qui se refuseroient à le prononcer, afin d'en rendre compte au conseil-général du département, pour qu'il soit

à portée de faire au général d'armée la réquisition de droit, et afin que les citoyens du département des Ardennes s'unissent aux volontaires des autres département et aux troupes de ligne, soient sûrs de ne combattre qu'avec des hommes décidés à maintenir la souveraineté nationale et la constitution que le peuple François s'est donnée.

Fait en la maison commune de Sedan, ces jours et an. *Signé*, Desrousseaux, *maire*, et tous les membres du conseil-général de la commune.

D'après la délibération du conseil-général de la commune, et d'après la réquisition faite par le corps municipal de Sedan, les troupes se rendront dans la prairie de Sedan, à six heures, et y seront placées d'après les ordres que les officiers de l'état-major de l'armée leur porteront, en laissant une place à la droite de la ligne d'infanterie pour la garde nationale de Sedan. La présente réquisition sera lue à la tête de chaque compagnie avant qu'elles se portent sur le terrein.

Certifié conforme à l'arrêté transmis par ordre du général à toute l'armée.

Poterlet, *sergent-major des grenadiers.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.